



Délégation Provence et Corse

Acheteur : CNRS
Délégation Provence et Corse
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071
13402 Marseille Cedex 9

Pour le compte du :
Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy (CIML)-UMR7280
Parc de Luminy – Case 906
163 Avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 09

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
n°CNRS/2026/007 du 20/03/2026

**« Fourniture d'un système d'analyse cellulaire basée sur
impédance couplé à l'imagerie »**

Marché passé en application du Code des Marchés Publics et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

Consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** est représenté par
La Personne Responsable du Marché (PRM),
Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

Le marché est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU MARCHÉ	3
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
3. MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	3
4. MODALITE D'EXECUTION – OPERATIONS DE VERIFICATION - DEVELOPPEMENT DURABLE.....	3
4.1. Prise d'effet - Durée d'exécution	3
4.2. Livraison	4
4.3. Modification du marché en cours d'exécution	4
4.4. Opérations de vérification et admission	5
4.5. Développement durable	5
5. PRIX DU MARCHÉ.....	6
5.1. Contenu des prix.....	6
5.2. Etablissement des prix.....	6
5.3. Prix de règlement :	6
6. PENALITES	6
6.1. Pénalités pour retard d'exécution	6
6.2. Autres pénalités	7
7. GARANTIES	7
8. AVANCE	7
9. MODALITES DE PAIEMENT.....	8
9.1. Règlement	8
9.2. Paiement.....	8
9.3. Règlement et Intérêts moratoires.....	9
10. RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT	9
11. CLAUSES PARTICULIERES	9
12. RESILIATION	10
13. CESSION – NANTISSEMENT	10
14. CONFIDENTIALITE – PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	10
15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	10
16. CESSION DU MARCHÉ	10
17. STIPULATIONS PARTICULIERES	11
18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	11

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un système d'analyse cellulaire basée sur impédance couplé à l'imagerie pour le compte du Centre d'Immunologie de Marseille Luminy (CIML) – UMR7280 du CNRS.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°CNRS/2026/007 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°CNRS/2026/007.

Code CPV : 38522000 - Scintigraphes chromatographiques

Le code de la nomenclature achat pour la recherche et l'enseignement supérieur (NACRES) est le suivant: NC.14 - BIOMOL : SCANNERS/IMAGEURS MULTIFONCTIONS (IN VITRO, GELS...)

2. Documents contractuels

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG/FCS, les documents contractuels régissant le marché sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (ATTRI1),
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° CNRS/2026/007,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° CNRS/2026/007,
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), NOR : ECOM2106868A disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
5. l'offre technique et financière du Titulaire,
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3. Mode de passation et forme du marché

La présente consultation est passée selon l'appel d'offres ouvert, en application des articles, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un marché ordinaire.

4. Modalité d'exécution – Opérations de vérification - Développement durable

4.1. Prise d'effet - Durée d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La durée d'exécution comprend la livraison, l'installation et la mise en service (mise en ordre de marche).

La durée est indiquée à l'acte d'engagement par les candidats, à titre indicatif, une durée « optimale » d'exécution est décrite ci-dessous.

La durée optimale d'exécution du marché est de 6 semaines à compter de sa date de notification.

En tout état de cause, la durée d'exécution ne devra pas excéder 8 semaines.

Toutefois si le titulaire du marché a fixé dans son offre un délai inférieur, alors le délai contractuel d'exécution est celui figurant dans son offre.

La durée d'exécution comprend la livraison, l'installation et la mise en ordre de marché de l'équipement.

4.2. Livraison

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant du point de vue de la conservation que du point de vue de la manutention, jusqu'à destination finale.

Ils doivent être conformes à tous règlements et normes.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français (cf. loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire d'application du 19 mars 1996 publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996).

Les fournitures objets du présent marché doivent répondre aux exigences de conformité réglementaire de l'Union Européenne et doivent faire l'objet d'un marquage "CE".

4.2.1. Cas d'un titulaire domicilié en France ou dans un pays membre de l'union européenne

Le transport et la livraison du matériel sont effectués dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG/FCS.

Le transport est à la charge du titulaire qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Toute dégradation imputable à une mauvaise manipulation non liée au laboratoire sera facturée au prestataire identifié comme étant responsable des dommages subis.

Les équipements seront livrés à l'adresse suivante :

**CNRS – CIML - UMR7280
Parc de Luminy – Case 906
163 Avenue de Luminy
13288 Marseille Cedex 09**

Heure d'ouverture du site d'implantation : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

- Il est demandé au titulaire de prendre rendez-vous pour la livraison en respectant un préavis d'au moins **4 semaines**.
- Aucune livraison ne pourra se faire en dehors de ces conditions

4.2.2. Cas d'un titulaire domicilié à l'étranger, hors Union Européenne

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport incombent au CNRS pour importer l'équipement conformément à l'INCOTERM EXW.

En effet, l'équipement est disponible dans les locaux du titulaire à une date fixée, à l'adresse qu'il indiquera le cas échéant dans son offre technique et financière.

Le CNRS, via la société mandatée pour le transport et l'importation de l'équipement, organise et paie le transport.

Il en supporte aussi les risques jusqu'à la destination finale des marchandises à l'adresse mentionnée à l'article 4.2.1 ci-dessus.

Les formalités et frais d'exportation et d'importation, ainsi que les droits et taxes liés à ces deux opérations sont également à la charge du CNRS.

4.3. Modification du marché en cours d'exécution

Le marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique. Les modifications autorisées dans le cadre du marché sont celles prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Ces modifications entraînent la conclusion d'un avenant.

- Des modifications contractuelles mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications mineures doivent être préalablement approuvées par les deux parties au marché sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques contractuelles.

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS par courriel. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB/IBAN, etc.).

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS par écrit. Ces modifications peuvent entraîner le changement de numérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

- Les situations entraînant une cession du marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22 du présent document.

L'accord sera formalisé par voie d'avenant.

4.4. Opérations de vérification et admission

Les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en ordre de marche de l'équipement et seront effectuées par la Personne Responsable du marché ou une personne habilitée.

Elles s'effectueront en 1 seule étape dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS et selon les modalités décrites à l'article 2.6 du CCTP.

Conformément à l'article 28 du CCAG/FCS, le délai maximum imparti au CNRS pour y procéder et notifier sa décision est de **60 jours** à compter de la date de mise en service.

Passé ce délai, la décision d'admission définitive de l'équipement est réputée acquise.

Les opérations de vérification donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission définitive de la part du CNRS – CIML nécessaire pour le paiement du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision ou en l'absence de décision, dans un délai de 60 jours à compter de la date de mise en ordre de marche.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

4.5. Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment sur les points suivants :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Transport et livraison, en limitant la circulation durant les heures de pointe, en privilégiant le transport groupé, en favorisant une conduite éco-responsable.

Le Titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une **durée minimale de 7 ans** à compter de la date d'admission de l'instrument acheté.

5. PRIX DU MARCHÉ

5.1. Contenu des prix

Les prix du marché, hors taxes, incluent tous les frais afférents à la réalisation et à la fourniture des équipements, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, frais et droits de douanes, au transport jusqu'au lieu de livraison défini, et assurances.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison. En tout état de cause, il en fera son affaire personnelle et il ne pourra prétendre à aucun supplément de prix de ce fait.

5.2. Etablissement des prix

Les prix sont établis, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ces prix sont établis en conformité avec la réglementation des prix ; le taux de T.V.A. qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la livraison.

Le prix fera apparaître la décomposition suivante :

- le prix de l'équipement
- le prix des frais relatifs à la livraison et frais annexes.
- le montant de la TVA.

5.3. Prix de règlement :

Le prix du marché est un prix global et forfaitaire et est stipulé à la rubrique B1 de l'acte d'engagement. Il comprend la période de garantie.

Le prix est ferme pour toute la durée du marché.

6. PENALITES

6.1. Pénalités pour retard d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 14.1. du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, des pénalités sont encourues sur simple constatation par le CNRS et sans mise en demeure préalable du titulaire par le CNRS, en cas de non-exécution, de mauvaise exécution des prestations objets du marché et/ou en cas de non-respect des délais contractuel d'exécution. Les pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} ,$$

dans laquelle :

P= Le montant de la pénalité.

V= La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur s'applique au montant des prestations exécutées tardivement.

R= Le nombre de jours de retard.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG / FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG / FCS, il ne sera pas fait d'exonération des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En application de l'article 13.3 « Prolongation du délai d'exécution » du CCAG/FCS., le titulaire pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution si une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans un délai contractuel. Cette demande justifiée par le titulaire ne pourra être prononcée que par le pouvoir adjudicateur délégué après avis du directeur du laboratoire CNRS – CIML ou son représentant habilité.

6.2. Autres pénalités

- En cas de non-respect du délai maximum d'intervention, la durée de la garantie est prolongée pour une durée équivalente au nombre de jour(s) de retard.
- En cas de non-respect de l'obligation de la durée de disponibilité des pièces détachées, le titulaire peut se voir appliquée une pénalité égale à 10 % du prix dudit matériel par année de non-respect de cette obligation. Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée réelle pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

7. GARANTIES

La durée de garantie pour les fournitures objet du présent marché est au minimum de **cinq (5) ans**, dans les conditions définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des équipements ou en l'absence de décision, à compter de la date de mise en service augmentée de 60 jours conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent CCAP.

8. AVANCE

Sauf refus du titulaire stipulé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11), une avance de 5% (10% pour les PME) du montant toutes taxes comprises du marché pourra être versée sans formalités conformément aux articles L2191-2, R2191-3, R2191-5 à R2191-7 du Code de la Commande Publique.

L'Option B mentionnée à l'article B.11.1. du CCAG/FCS est l'option retenue par le CNRS dans le cadre de ce marché, comme suit:

« Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou à l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché ».

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Le remboursement de l'avance versée à la notification du marché sera effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du solde, conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1. Règlement

- Le versement de l'avance interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.
- Le solde du marché (récupération de l'avance versée, le cas échéant) à l'admission définitive de l'équipement, sur présentation de la facture. Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité

9.2. Paiement

Le paiement par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sera effectué après livraison, validation des opérations de vérification et admission des fournitures.

Ce paiement interviendra sur présentation d'une facture libellée au nom du :

CNRS - SCD - 0815
2 rue Jean Zay
TSA n° 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants:

- la référence du présent marché,
- les nom et adresse du destinataire des fournitures,
- la désignation des fournitures livrées,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne)
- le numéro de SIRET du titulaire

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR7280);
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0815L012345).

9.3. Règlement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

En cas de désaccord sur le montant facturé, le règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le CNRS.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le délégué régional pour la Circonscription Provence et Corse du CNRS - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 -13402 Marseille Cedex 09.

Le Comptable chargé du paiement est l'agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse du CNRS - 31, Chemin Joseph Aiguier – CS 70071 - 13402 Marseille Cedex 09.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou contrats est le délégué régional pour la Délégation Provence et Corse du CNRS.

10. RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT

Sans objet.

11. CLAUSES PARTICULIERES

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations ou la livraison.

Il en va de même pour toutes les imprécisions ou ambiguïtés qu'il relèverait dans le CCAP et/ou le CCTP.

L'exécution du marché est auditable par le CNRS. Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution du marché.

Par ailleurs, il doit produire à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. L'attestation devra être remise dans le délai de dix jours francs à compter de la demande du CNRS.

12. RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le Titulaire dans les locaux, deviennent propriété de l'émetteur du bon de commande.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

13. CESSION – NANTISSEMENT

Lors de la notification du marché, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du CCP est le Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du CCP, le comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

14. CONFIDENTIALITE – PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité, de protection des données à caractères personnel et des mesures de sécurité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS.

15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le marché est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code de justice administrative.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de ses prestations.

Conformément aux dispositions des articles 46.2 et 46.3 du CCAG/FCS, tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet **de la réclamation.**

16. CESSION DU MARCHE

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que durée, prix, nature des prestations.

En outre, le Titulaire doit informer sans délai le CNRS de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) mais qui n'emporte pas cession du marché.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express du CNRS qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le CNRS disposera, pour se prononcer, d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

17. STIPULATIONS PARTICULIERES

Toute modification au CCAP, au CCTP ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue.

18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 4.2.2. Cas d'un titulaire domicilié à l'étranger, hors Union Européenne	Article 20.3
Article 6.1. Pénalités pour retard d'exécution	Article 14.1.1 Article 14.1.2 Article 14.1.3